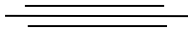


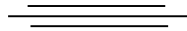


Le réseau
de transport
d'électricité

Centre Développement & Ingénierie Paris



LIAISON 400kV NO 1 LIMEUX-NAVARRE



**PLAN DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE
DES ONDES ELECTROMAGNETIQUES**

Départements :

**SEINE-MARITIME
SOMME**

A	25/09/2024	Création	DECONINCK	HD	CARUSO	EC
Indice	Date	Désignation modifications	Nom	Visa	Nom	Visa
			Etabli par		Vérifié par	

P-PB-LIMEUL71NAVA6-LAPCS-NAVA6-LIMEUL-A

A propos

En application de l'article 49 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, le décret 2011-1697 du 1er décembre 2011 a mis en place un dispositif de surveillance et d'information du public relatifs aux ondes électromagnétiques.

Le mécanisme de surveillance est assuré, pour les lignes électriques du réseau public de transport d'électricité¹, avec un Plan de Contrôle et de Surveillance des champs électromagnétiques émis par l'ouvrage (PCS).

La méthodologie pour l'établissement du plan de contrôle et de surveillance est prévue par l'arrêté du 23 avril 2012. Le PCS indique les caractéristiques principales de l'ouvrage ainsi que les endroits où des mesures de champ électromagnétique sont effectuées.

A ce titre, des bandes de 30 à 200 mètres de large centrées sur l'ouvrage² sont définies en cas de présence à l'intérieur de celle-ci de zones urbanisées. Ces dernières sont identifiées à partir de la base de données d'occupation des sols fournie par le Ministère de l'Environnement Corine Land Cover. Dans les bandes ainsi définies, au moins un point de mesure par commune concernée et par arrondissement pour Paris, Lyon et Marseille est déterminé.

Une fois le PCS défini, les mesures sont réalisées dans l'année³ suivant la mise en service (ouvrage neuf ou modifié) ou avant le 31 décembre 2017 pour les lignes existantes par un organisme indépendant accrédité par le Comité français d'accréditation, selon la norme UTE C99-132. Elles sont ensuite corrigées afin de refléter les situations les plus pénalisantes en régime normal d'exploitation.

La valeur limite du champ magnétique 50Hz ne devant pas être dépassée est fixée par l'article 12bis de l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les résultats de ces mesures sont directement accessibles au public sur le site internet tenu par l'Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES).

La surveillance des champs magnétiques se poursuit tout au long de l'exploitation de l'ouvrage. En cas de modification de l'ouvrage susceptible d'augmenter l'exposition des personnes au champ magnétique, le PCS est modifié en conséquence.

Par ailleurs, RTE surveillera, tous les dix ans, à l'aide de la dernière version à jour de la base de données Corine Land Cover, l'évolution de l'environnement sous la ligne. Dans le cas où cette évolution amènerait à augmenter l'exposition des personnes au champ magnétique 50 Hz émis par la ligne, le PCS serait amendé de sorte à prendre cela en compte. En tant que de besoin, de nouvelles mesures pourraient être réalisées.

Ce PCS est établi par ouvrage au sens exploitation. Un ouvrage (ou liaison inter-disjoncteur) représente un circuit électrique dans son ensemble, c'est à dire d'un poste A à un poste B, et le cas échéant, de l'ensemble de ses points de piquages associés. Il peut être constitué de plusieurs liaisons de transit.

¹ Les lignes électriques faisant l'objet d'une surveillance des ondes électriques sont :

- Tous les ouvrages dont la tension d'exploitation est de 400 kV.
- Les ouvrages 225, 150, 90 et 63 kV dont l'intensité en régime de service permanent, est supérieure à 400 A.

Les liaisons souterraines en technique câbles à huile en tuyau d'acier, dites « câbles oléostatiques » sont dispensées de contrôle.

² Largeur de la bande définie à l'Art. 1er, section 2 de l'arrêté du 23 avril 2012, soit : 200 mètres pour les lignes aériennes de tension supérieure à 90kV, 60 mètres pour les lignes aériennes de tension inférieure ou égale à 90 kV et 30 mètres pour les lignes souterraines.

³ Pour les lignes de grande longueur le PCS peut prévoir un délai différent sans que ce délai excède deux années.

I. Référence de la ligne concernée

LIAISON 400kV NO 1 LIMEUX-NAVARRÉ

Il est bon de noter que la liaison concernée faisait l'objet d'un PCS existant, établi le 17/07/2012 selon ses dispositions précédentes : LIAISON 400kV NO 2 ARGOEUVES-PENLY (POSTE EVACUATION). Le projet de reconstruction du poste de Penly impliquant des modifications sur cette liaison aérienne, l'ouvrage a fait l'objet d'un changement de nom (LIMEUX-PENLY (POSTE EVACUATION) => LIMEUX-NAVARRÉ), d'un changement de géométrie (entrée en coupure poste de LIMEUX et changement de poste d'arrivée NAVARRÉ) et d'un changement d'intensité (2080 A => 2640 A).

Il a été choisi d'établir un nouveau PCS, constitué du présent document, afin de prendre en compte les adaptations de cet ouvrage.

II. Technologie

Ligne électrique : aérienne

III. Niveau de tension

400 000 volts

IV. Nombre de circuits

1 circuit

V. Intensité maximale transitant dans la ligne en régime normal d'exploitation

Définitions :

Intensité maximale en régime normal d'exploitation (selon l'arrêté du 23 avril 2012):

- si la liaison est aérienne, le régime normal d'exploitation correspond au Régime de Service Permanent tel que défini par la norme CENELEC EN 50341-1 « Lignes aériennes dépassant AC 45kV » et ses aspects nationaux normatifs,
- si la liaison est souterraine, l'intensité maximale correspond à l'intensité non dépassée pendant 95% du temps.

L'intensité maximale en régime normal d'exploitation est associée à chaque LIT.

La « LIT » (Liaison de Transit) est une codification interne à RTE, elle assure le lien entre deux postes sans point de piquage, un poste et un point de piquage ou deux points de piquage.

LIT	Intensité (A)
LIMEUL72NAVA6	2640

VI. Références des documents d'occupation des sols utilisés pour la détermination des points de mesure.

La base de données Corine Land Cover (édition 2018) est utilisée pour appréhender l'environnement au regard du risque de présence de personnes à proximité de la ligne.

Les zones suivantes sont utilisées pour la détermination des points de mesure :

- tissu urbain continu (code 111),
- tissu urbain discontinu (code 112),
- zones industrielles et commerciales (code 121),
- réseaux routier et ferroviaire et espaces associés (code 122),
- espaces verts urbains (code 141),
- équipements sportifs et de loisirs (code 142),

La présence de ces zones dans la bande centrée sur l'ouvrage conduit à retenir un point de mesure dans chaque commune concernée. Ces zones sont présentées sur l'ensemble de la ligne au chapitre VIII du présent PCS.

VII. Liste des points de mesure et échelonnement prévisionnel dans le temps

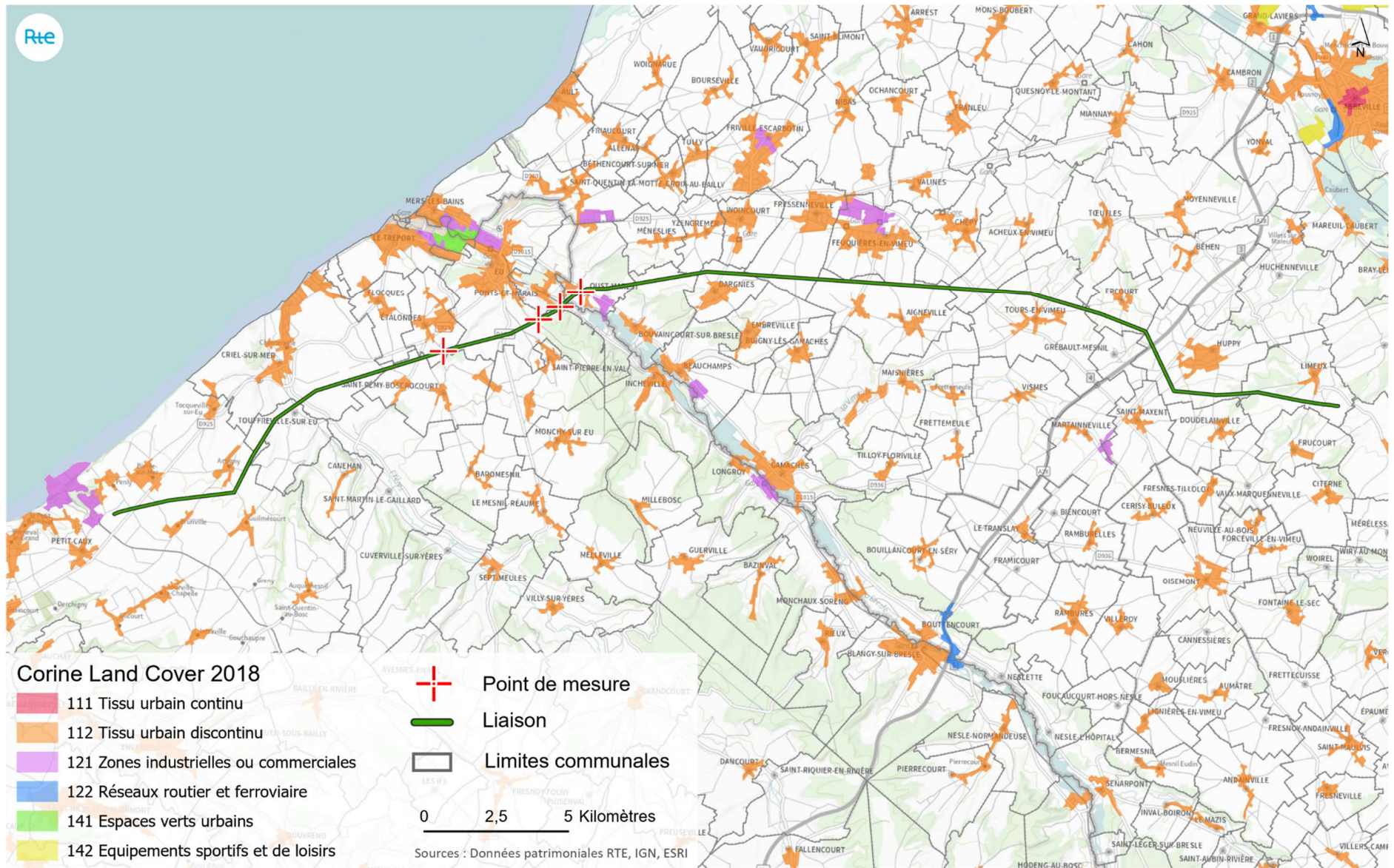
Les mesures à effectuer sont des profils de décroissance de champ magnétique conformément à la norme UTE C99-132. Pour les lignes aériennes, la réalisation de ces mesures nécessite un espace dégagé dans le milieu de la portée (tiers central de la portée), accessible pour l'opérateur de mesure. L'indication de la « Portée » tient compte notamment de la faisabilité de la mesure. Conformément à la Directive INSPIRE les coordonnées sont données avec le référentiel RGF93. A noter que certaines liaisons peuvent être éligibles mais ne comporter aucun point de mesure (par exemple quand la bande de la liaison ne rencontre pas de zone tel que défini au chapitre VI du PCS).

Pour le présent PCS, la bande de surveillance de 200 mètres autour du tracé de la liaison aérienne traverse une zone de tissu urbain discontinu sur la commune d'Oust-Marest (cf. plan présenté au chapitre IX du PCS). Par ailleurs, des bâtiments sont observés au sein de cette bande de surveillance sur les communes de Ponts-et-Marais, Eu et Etalondes. Des points de mesures sont donc établis sur chacune de ces communes concernées. Le point de mesure est implanté au croisement de la liaison aérienne avec une route afin de garantir l'accessibilité à l'opérateur de mesure. La date des mesures est prévue en 2029 puisque la nouvelle disposition de la liaison aérienne sera mise en service en 2028.

Nom de la ligne : LIAISON AERIENNE 400kV NO 1 LIMEUX-NAVARRÉ

LIT	Technologie	Coord. RGF 93	Coord. RGF 93	Coord. GPS	Coord. GPS	Portée	Code postal	Nom commune	Date mesure prévue
		X	Y	Latitude	Longitude				
LIMEUL72NAVA6	aérienne	589731.103	6994787.706	50° 2' 29,34"	1° 27' 39,44"	128-129	80460	Oust-Marest	2029
LIMEUL72NAVA6	aérienne	588939.954	6994219.959	50°2'11.787"	1°27'4.265"	129-130	76260	Ponts-et-Marais	2029
LIMEUL72NAVA6	aérienne	588188.867	6993780.507	50° 1' 57,1"	1° 26' 27,0"	131-132	76260	Eu	2029
LIMEUL72NAVA6	aérienne	584885,424	6992678,175	50° 1' 19,33"	1° 23' 42,34"	137-138	76260	Étalondes	2029

VIII. Cartographie globale de la liaison







IX. Cartographies des bandes de surveillance et des lieux où seront effectuées des mesures de champ magnétique

Commune : Oust-Marest



Corine Land Cover 2018

- 111 Tissu urbain continu
- 112 Tissu urbain discontinu
- 121 Zones industrielles ou commerciales
- 122 Réseaux routier et ferroviaire
- 141 Espaces verts urbains
- 142 Equipements sportifs et de loisirs

-  Point de mesure
-  Liaison
-  Bande de surveillance
-  Support LA





Sources : Données patrimoniales RTE, IGN, ESRI

Commune : Ponts-et-Marais



Corine Land Cover 2018

- 111 Tissu urbain continu
- 112 Tissu urbain discontinu
- 121 Zones industrielles ou commerciales
- 122 Réseaux routier et ferroviaire
- 141 Espaces verts urbains
- 142 Equipements sportifs et de loisirs





-  Point de mesure
-  Liaison
-  Bande de surveillance
-  Support LA

Sources : Données patrimoniales RTE, IGN, ESRI



Corine Land Cover 2018

- 111 Tissu urbain continu
- 112 Tissu urbain discontinu
- 121 Zones industrielles ou commerciales
- 122 Réseaux routier et ferroviaire
- 141 Espaces verts urbains
- 142 Equipements sportifs et de loisirs

-  Point de mesure
-  Liaison
-  Bande de surveillance
-  Support LA





Sources : Données patrimoniales RTE, IGN, ESRI

Commune : Étaldondes



Corine Land Cover 2018

- 111 Tissu urbain continu
- 112 Tissu urbain discontinu
- 121 Zones industrielles ou commerciales
- 122 Réseaux routier et ferroviaire
- 141 Espaces verts urbains
- 142 Equipements sportifs et de loisirs

-  Point de mesure
-  Liaison
-  Bande de surveillance
-  Support LA

Sources : Données patrimoniales RTE, IGN, ESRI